



**DGST/AR-2026-3
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n° 2025-517 du 18 décembre 2025 sur les conditions de circulation et de stationnement D36 Avenue Maurice Thorez - Fermeture des accès à la place de la Paix du 12 janvier 2026 au 14 janvier 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise VALLOIS – 16-18 avenue Roger Hennequin – 78190 Trappes – représentée par Monsieur Ygouf Adrien doit réaliser des travaux de plantations d'arbres via l'occupation du domaine public, sur trottoirs et pistes cyclables de la zone sud de l'avenue Maurice Thorez sur des zones définies de livraisons, stockages et d'interventions (plan d'implantation « Emprise plantation »), et que l'entrée de la Place de la Paix sera occupée pour le déchargement des arbres à planter ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, sur l'avenue D36 Avenue Maurice Thorez, durant la période du 5 au 28 janvier 2026 afin d'exécuter des travaux de plantation d'arbres et d'en assurer le déchargement.
La Place de la Paix sera condamnée du 12 au 14 janvier 2026. Une déviation sera mise en place.
A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3 :** Le piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la maintenance de ses installations.
Le présent arrêté est pour tout ou partie révocable à tout moment sans

indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Assurance

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant, soit de l'activité du chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 5 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au niveau des zones de travaux.

Article 6 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 7 : L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 8 : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), du « Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine & Yvelines voirie » et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

Article 9 : Les activités de chantier sont **autorisées de 7 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi.**

Article 10 : Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.

Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
 - Par homme trafic
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,
- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

Un accès sur site devra être maintenu en cas d'urgence au SDIS et les différents services de secours. L'entreprise devra laisser un accès libre en permanence aux chambres et accessoires de l'ensemble des concessionnaires en cas d'intervention urgente.

Article 11 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 9 JAN. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

